

Convention

entre santésuisse, Les assureurs-maladie suisses, Römerstrasse 20, 4502 Soleure, et La Fédération des médecins suisses FMH, Elfenstrasse 18, 3000 Berne 16, relative aux mesures d'urgence pour radiologues/cabinets de radiologie indépendants, exerçant en libre pratique

Deutsch erschienen
in Nr. 5/2004

1. Préambule

Conformément aux données disponibles à ce jour, la mise en place de l'accord sur la structure tarifaire TARMED pour les radiologues/cabinets de radiologie indépendants, exerçant en libre pratique est liée à des manques à gagner dont la démesure peut, au vu de l'importance des coûts fixes propres à ce secteur d'activité, avoir rapidement des conséquences néfastes sur l'existence même de ces activités. La convention ici présente a pour objectif de remédier à cet état de faits.

2. Champ d'application

Cette convention vaut pour tous les radiologues/cabinets de radiologie indépendants, exerçant en libre pratique, qui ont souscrit à la convention collective de TARMED. Sont valables en tant que tels les cabinets indépendants relevant du droit privé. Cela signifie:

- La totalité des charges d'exploitation est supportée par les radiologues des cabinets respectifs.
- Les radiologues exerçant en cabinet de radiologie indépendant, soumis au droit privé et possédant un numéro propre EAN ou un numéro de cabinet, sont chargés de la facturation aux assurés.
- Le statut juridique du cabinet de radiologie indépendant et soumis au droit privé, qu'il

soit une société simple, une S. à r. l. ou une S. A., importe peu. Pour les sociétés anonymes et les autres formes juridiques, les bailleurs de fond tiers ne sont admis que s'ils sont minoritaires par rapport aux radiologues.

- Les cabinets de radiologie soumis au droit public ou les cliniques privées n'en font donc pas partie.

La Société suisse de radiologie (SSR) met au point et actualise, en collaboration avec santésuisse, une liste des radiologues/cabinets de radiologie remplissant les critères exigés. Cette liste comprend, outre le nom, les numéros RCC ainsi que les numéros EAN et les numéros de groupe EAN.

Cette convention ne vaut que pour le traitement des assurés selon LAMal.

Il ne peut être exigé des assurés aucune rémunération supplémentaire pour les prestations légales.

3. Mesures

3.1 Dédommagements supplémentaires

En sus des prestations de base correspondantes des rubriques du chapitre 30 de TARMED «processus figuratif», les prestations suivantes (montants en francs) seront à partir du 1^{er} février 2004 (date de traitement), soumises à facturation ou prélèvement. Celles-ci ne font pas partie intégrante de la convention tarifaire de TARMED.

N°	Désignation	Interprétation médicale	Interprétation technique	Dignité qual.	Montant (Fr.)
NC 30.2110	Montant forfaitaire NC radiographie I	Néant	Quantité: 1 fois par séance	Radiologie médicale/diagnostic radiographique	79.–
NC 30.2140	Montant forfaitaire NC radiographie II	Néant	Quantité: 1 fois par séance	Radiologie médicale/diagnostic radiographique	0.–
NC 30.2170	Montant forfaitaire NC radiographie III	Néant	Quantité: 1 fois par séance	Radiologie médicale/diagnostic radiographique	0.–
NC 30.2200	Montant forfaitaire NC mammographie	Néant	Quantité: 1 fois par séance	Radiologie médicale/diagnostic radiographique	52.–
NC 30.4010	Montant forfaitaire NC échographie grande	Néant	Quantité: 1 fois par séance	Radiologie médicale/diagnostic radiographique	59.–
NC 30.5010	Montant forfaitaire NC TDM	Néant	Quantité: 1 fois par séance	Radiologie médicale/diagnostic radiographique	251.–
NC 30.6010	Montant forfaitaire NC IRM	Néant	Quantité: 1 fois par séance	Radiologie médicale/diagnostic radiographique	111.–
NC 30.8010	Montant forfaitaire NC angiographie	Néant	Quantité: 1 fois par séance	Radiologie médicale/diagnostic radiographique	-203.–

En sus de ces postes de coûts, les radiologues/ cabinets de radiologie dont le cabinet est sis dans le canton de Valais, le RCC de santésuisse étant ici déterminant, peuvent à partir du 1^{er} février (date de traitement) facturer la position suivante:

N°	Désignation	Interprétation médicale	Interprétation technique	Dignité qual.	Montant (Fr.)
NC 30.0010	Compensation NC	Uniquement dans le canton de Valais	Quantité: 1 fois par séance	Radiologie médicale/ diagnostic radiographique	28.-

Pour la facturation des positions susmentionnées prévalent les conditions suivantes:

- la prestation de compensation CN est à porter au compte de la séance à laquelle elle appartient logiquement;
- la convention collective publiée est la convention 999 (= Francs - Convention tarifaire);
- la présentation du numéro de prestation et de sa désignation a force obligatoire.

3.2 Monitoring

L'évolution des coûts dans le domaine des radiologues/cabinets de radiologie indépendants et exerçant en libre pratique est vérifiée mensuellement par l'office paritaire d'examen préalable (PVD) santésuisse-FMH, sur une base différenciée par rubrique et par canton, sur la base des don-

nées de la SGR-SSR et de la banque de données de santésuisse. Sur cette base, l'APC peut faire la demande de mesures de rectification, conformément à l'alinéa 3.2.

Un premier examen a lieu dès que des données concluantes sont disponibles.

3.3 Reengineering

Afin de mettre en place au sein de la structure tarifaire de TARMED de bonnes incitations de gestion économique, le taux d'utilisation des appareils représentant d'importants investissements doit, dans le cadre du reengineering de TARMED, être examiné et normé de manière à répondre aux critères économiques. Les grandes lignes du monitoring conformément à l'alinéa 3.2 en forment la base.

Les calculs devront être établis au 31 décembre 2004.

La validité tarifaire des taux d'utilisation fixés de manière normative sera effective au plus tard en 2008. La transition se fera par étapes.

4. Résiliation et durée de validité

Les mêmes conditions que celles de la convention cadre de TARMED et des annexes correspondantes sont d'application entre les mêmes parties.

Berne / Soleure, 22 janvier 2004

Fédération des médecins suisses FMH

Le Président:
H. H. Brunner

La Secrétaire générale:
A. Müller Imboden

Lu et approuvé:
Fribourg / Thoune, 22 janvier 2004

Société suisse de radiologie

Le Président:
H.-M. Hoogewoud

Direction des tarifs:
F. Bossard

santésuisse Les assureurs-maladie suisses

Le Président:
C. Brändli

Le Directeur:
M.-A. Giger